

## الجمهورية الجسرائرية الجسرائرية

# المراب الأراب المراب ال

إتفاقات دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

ف رارات مقررات مناشیر . إعلانات و سلاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mois	1 an	1 ao
Edition originale consess.	80 DA	50 DA	AQ 08
traduction	TO DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 3 dinars — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnes. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ejouler 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, GOMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

Déclaration de la vacance définitive de la Présidence de la République p. 838.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-218 du 28 décembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du ler contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 838.

#### MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 78-219 du 28 décembre 1978 portant virement de credit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 839.
- Décret n° 78-220 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires etrangères, p. 839.

- Décret n° 78-221 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 839.
- Décret n° 78-222 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports, p. 846.
- Décret n° 78-223 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des transports, p. 841.
- Décret n° 78-224 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics, p. 841.
- Décret n° 78-225 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics, p. 842.
- Decret n° 78-226 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des industries légeres, p. 843.

#### SOMMAIRE (Suite)

- Décret nº 78-227 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des finances, p. 844.
- Décret n° 78-228 du 28 décembre 1978 portant virement de credit au sein du budget du ministère des moudjahidine p. 845.
- Décret nº 78-229 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique, p. 845.
- Décret n° 78-230 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la santé publique, p. 846.
- Décret n° 78-231 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de l'éducation, p. 846.
- Décret n° 78-232 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la justice p. 848.

- Décret n° 78-233 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la justice, p. 848.
- Decret n° 78-234 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des postes et télecommunications, p. 848.
- Décret n° 78-235 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 849.
- Décret n° 78-236 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce, p. 850.
- Décret n° 78-237 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture, p. 851.
- Decret n° 78-238 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 852.

#### DECLARATION DE LA VACANCE DEFINITIVE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la Charte nationale;

Vu la Constitution et notamment l'article 117 :

Vu l'élection du Président Houari BOUMEDIENE, Président de la République algérienne démocratique et populaire en date du 10 décembre 1976 ;

Vu les élections législatives en date du 25 février 1977 :

Vu 'élection de M. Rabah BITAT, président de l'Assemblée populaire nationale en date du 5 mars 1977;

L'Assemblée populaire nationale, sur convocation de son President, s'est réunie, le mercredi 27 décembre 1978 à 12 heures, suite à l'annonce du décès du Président Houari BOUMEDIENE. Président de la République algérienne démocratique et populaire le mercredi 27 décembre 1978 à 3 heures 55 minutes pour constater ce qui suit :

Conformément à l'article 117 de la Constitution qui édicte «En cas de décès ou de démission du Président de la

Republique, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République».

Vu le rapport de la commission médicale spéciale en date du 27 décembre 1978.

Vu le constat de décès en date du 27 décembre 1978.

- L'Assemblée populaire nationale constate la vacance définitive de la Présidence de la République,
- Déclare applicables, à compter de ce jour, mercredi 17 décembre 1978, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 117 de la Constitution qui édicte :
- « Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections presidentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République ».

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret nº 78-218 du 28 décembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1979 et à la définition des catégories de catoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°. 117 et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institutior d'un service national ;

Vu l'ordonnance n' 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975, modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national;

#### Décrète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1979 :

- les citoyens nes entre le 1er janvier et le 30 avril 1959,
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,
- les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er suillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.
- Art. 2. L'incorporation au titre du ler contingent de la classe 1979 est fixée au 15 janvier 1979 et s'échelonnera sur trois (3) jours.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel 4 la République algérienne démocratique et populaire.

rait a Alger, le 28 décembre 1978.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 78-219 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'État,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

. Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de l'inances pour 1978 ;

Vu le décret nº 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des affaires étrangères;

#### Décrète :

Article 1<sup>st</sup>. — Il est annulé sur 1978, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires etrangères et au chapitre 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-12 : « Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *lournal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret n° 78-220 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret nº 77-192 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des affaires étrangères.

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA.) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-01 « administration centrale · rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA.) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 31-02 « administration centrale - indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret nº 78-221 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 :

Vu le décret nº 77-194 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'intérieur.

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de huit millions cent trente six mille cinq cent dinars (8.136.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de huit millions cent trente six mille cinq cent dinars (8.136.500 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres enumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

des	N°° chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
		MINISTERE DE L'INTERIEUR TITRE III. — MOYENS DES SERVICES lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
	31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	<b>5.</b> 986.500
		3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
	33-01 <b>33-03</b>	Administration centrale. — Prestations tamiliales	200 000 <b>500.300</b>

des	N°-: chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
		4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
	<b>34-32</b> 34-33	Sûreté nationale. — Matériel et mobilier	1.000.000 100.000
	34-35	Sûreté nationale. — Fournitures	200.000
		7ème partie. — Dépenses diverses	
	37-12	Dépenses des élections	150.000
•		Total des crédits annulés	8.136.500

#### ETAT (B)

les	N** chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
		TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
*	31-11 31-12 31-13	Conseils exécutifs. — Rémunérations principales	820.000 1.357.000
	31-33	accessoires de salaires	541.000 375.000
		4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
	34-11 34-16 34-36 34-91 34-93 34-97	Conseils exécutifs. — Remboursement de frais  Conseils exécutifs. — Alimentation  Sûreté nationale — Alimentation  Conseils exécutifs. — Parc automobile  Conseils exécutifs. — Loyers  Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	380.000 96.000 3.600.000 236.500 219.000 512.000
		Total des crédits ouverts	8.136.500

Décret nº 78-222 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la République.

, Vu la loi nº 77-02 du 31 decembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret nº 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du bud et de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports; Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein du budget du ministère des transports un chapitre 37-02 intitulé : « Organisation de la conférence nationale sur la gestion socialiste des entreprises sous tutelle du ministère des transports.

- Art. 2. Il est annulé sur 1978, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1978, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 37-02 : « Organisation de la conférence nationale sur la gestion socialiste des entreprises sous tutelle du ministère des transports ».
- Art 4. Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

#### ETAT «A»

des	N** chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
		MINISTERE DES TRANSPORTS	
		TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
	34-03	Administration centrale. — Fournitures	<b>5</b> 0.00 <b>0</b>
		TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
		3àme partie. — Action éducative et cuiturelle	
	43-01	Bourses	450 000
		Total des crédits annulés	500.000

Décret nº 78-223 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des transports.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret nº 77-196 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des transports;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de sept cent mille dinars (700 000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-90 : « credits provisionnels pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1978, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 DA.) applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 36-02 « contribution de l'Etat au tout nonnement de l'office national de la météorologie »
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des transports sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publie au *Journal officiel* de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait a Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret nº 78-224 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Vu le décret nº 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de dix millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (10.574.000 DA) applicable au budget de l'Etat et conformément à l'état « A » annexé au present décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de dix millions zinq cent soixante quatorze mille dinars (10 574 000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

N°* des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA)
	CHARGES COMMUNES  TITRE III — MOYENS DES SERVICES  Lère partie. — Personnet. — Rémunerations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	10.000.000

des	N°° chapitres	LIBELLES	Crédits annul <b>és</b> (en D <b>A</b> .)
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
	31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	64.000
	31-41	Signalisation maritime. — Service d'études et de travaux d'infras- tructure. — Parc-central à matériel. Remunérations principales	92.000
	31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	340.000
	31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	78.000
		Total des crédits annulés	10.574.000

#### ETAT «B»

N s chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Rémunerations principales	7.000.000
31-12	Directions de l'infrastructure et de l'équipément de wilaya. — Indemnités et allocations diverses	1.073.000
31-13	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	175.000
31-15	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya — Ouvriers de l'Etat. — Rémunérations principales	227 000
31-16	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Ouvriers de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	434.000
	3ème partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Prestations familiales	1.400.000
33-13	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Sécurité sociale	175.000
	4ème partie. — Matériel et tonctionnement	
34-11	Directions de l'infrastructure et de l'équipement de wilaya. — Rembour- sement de frais	90.000
	Total des crédits ouverts	10.574.000

Décret nº 78-225 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des travaux publics.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret nº 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crèdit de neuf cent cinquante mille dinars (950.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre 36-02 : « subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation en voie de création ou de prise en charge ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de neuf cent cur quante mille dinars (950,000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

#### ETAT «A»

	1•• hapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  TITRE III. — MOYENS DES SERVICES  1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31	l <b>-23</b>	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	100.000
34 34	1-22 1-23 1-24 1-26	Centres de formation professionnelle. — Matériel et mobilier Centres de formation professionnelle. — Fournitures	80.000 50.000 45.000 350.000
43	3-21	Centres de formation professionnelle. — Presalaires des élèves et des stagiaires	<b>325.000</b> 950.000

Décret nº 78-226 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'État au titre du manstère des industries légères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la Republique.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret nº 77-198 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des industries légeres ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

#### Décrète :

Article 1°. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions neuf cent quarante neut mille dinars (2.949.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions neuf cent quarante neuf mille dinars (2.949.000 DA) applicable au budget du ministere des industries lègeres et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent dècret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger le 28 décembre 1978

ETAT «A»

N°" es chapitre	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES  TITRE III. — MOYENS DES SERVICES  lère partie. — Personnel. — Remunérations d'activité	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses  4ème partie. — Matériel et tonctionnement des services	900 000
34-01 34-03 34-04 34-90	Administration centrale. — Remboursement de frais  Administration centrale. — Fournitures  Administration centrale — Charges annexes  Administration centrale. — Parc automobile  5ème partie. — Travaux d'entretien	534.000 400.000 200 000 685.000
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	230 000
	Total des crédits ouverts	2,949.000

Décret n° 78-227 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère des finances.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret nº 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances nº 77-02 du 31 décembre 1977 au ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des

crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances n° 77-02 du 31 décembre 1977, au budget des charges communes ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de trois millions cent quatre vingt deux mille dinars (3.182.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de trois millions cent quatre ving deux mille dinars (3.182.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

N°° s chapiti	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DES FINANCES	,
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	500.00 <b>0</b>
31-21	Services communs. — Rémunérations principales	<b>9</b> 00.00 <b>0</b>
31-23	Services communs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	400.000
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	<b>5</b> 00.0 <b>00</b>
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
<b>3</b> 4-24	Services communs. — Charges annexes	500.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des finances	2.800.000
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	<b>3</b> 82 00 <b>0</b>
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	382.000
	Total général des crédits annulés	3.182.000

des	N°° chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
		MINISTERE DES FINANCES TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
	31-11 31-12 31-13	Directions financières de wilayas. — Rémunérations principales  Directions financières de wilayas. — Indemnites et allocations diverses  Directions financières de wilayas. — Personnel vacataire et journainer. —	1 200 000 950.000
;	31-22	salaires et accessoires de salaires	132.000 <b>40</b> 0.000
		3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
:	33-11	Directions financières de wilayas. — Prestations familiales	500.00 <b>0</b>
		Total des crédits ouverts	3.182.000

Décret nº 78-228 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des moudjahidine.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la constitution et notamment se, articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret n° 77-200 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des moudjahidine.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidine et au chapitre 46-05 : « frais de rapatriement des corps de chouhada ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA.) applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

ies	N°* chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
		MINISTERE DES MOUDJAHIDINES	
		TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		4ème partie. — Matériel et sonctionnement des services .	
	34-04 34-06	Administration centrale. — Charges annexes	100.000 100.000
		Total des crédits ouverts	200.000

Décret n° 78-229 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la santé publique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances :

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1978, au ministre de la santé publique :

Vu le décret nº 78-27 du 11 février 1978 portant création d'un nouveau chapitre au budget du ministère de la santé publique et modification de la répartition des crédits au sein du budget de l'Etat;

Vu le décret nº 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de la santé publique,

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'Etat « A », annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1978, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'Etat « B » annexe au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé bublique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

N°° des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
* .	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	•
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	700.000
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01 <b>33-03</b>	Administration centrale. — Prestations familiales	200.000 200.000

N°• des chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Service de l'hygiène et de la prévention. — Matériel et mobilier	500.000
34-23	Service de l'hygiène et de la prévention — Fournitures	7.000.000
<b>3</b> 4-28	Lutte contre le choléra. — Achats de vaccins et medicaments	3.000.000
	Total général des crédits annulés	11 600.000

#### ETAT «B»

N°• des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
:	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — Personnei. — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	200.000
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	<b>1</b> .400.00 <b>0</b>
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	100.000
34-81	Assistance technique internationale. — Remboursement de frais	1.900.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	en e
	6ème partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers	8 000.000
	Total général des crédits ouverts	11.606.000

Décret nº 78-230 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministere de la santé publique.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembr 1978 constatant la vacance définitive de la Presidence de la Republique.

Vu la loi no 77-02 du 31 decembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret nº 77-202 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au minisre de la santé publique :

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes :

Vu le décret nº 78-140 du 10 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministere de la santé publique ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de seize millions cinq cent mille dinars (16.500.000 DA.) applicable au

budget des charges communes et au chapitre 31-90 : crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de seize millions sing cent mille dinars (16.500.000 DA.) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 46-01 : « participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

Décret nº 78-231 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministere de l'éducation.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret nº 77-203 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'éducation;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de soixante dix neuf millions cent mille dinars (79.100.000 DA.) applicable

au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2 — Il est ouvert sur 1978, un crédit de soixante dix neuf millions cent mille dinars (79.100 000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

N°° chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
Ç.	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédits provisionnels pour le réajustement des traitement des agents de l'Etat	50.600.00 <b>0</b>
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes	50.600.000
	MINISTERE DE L'EDUCATION	
	TITKE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01 31-11 31-90	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.000.000 3.000.000 500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000
	seme partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-01	Prestations familiales	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre III	14.500.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie. — Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses de l'enseignement public	14.000.000
	Total de la 3ème partie	14.000.000
	Total du titre IV	14.000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation	28.500.000
	Total général des crédits annulés	79.100.000

des	N chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
		MINISTERE DE L'EDUCATION	
		TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
		1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
	31-43 31-44	Etablissements d'enseignement primaire. — Rémunérations principales Etablissements d'enseignement primaire. — Indemnités et allocations	73.600,000
	01-44	diverses	5.500.000
		Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'Education	79.100.000
		Total général des crédits ouverts	79.100.000

Décret nº 78-232 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la Justice.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 :

Vu le décret 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la Justice Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1978, un crédit de un million neuf cent cinquante mille dinars (1.950.000 DA) applicable au budget de l'Etat et au chapitre 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1978, un crédit de un million neuf cent cinquante mille dinars (1.950.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

N°° des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnei. — Remunérations d'activité	,
31-13	Services judiciaires. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	220.000
31-33	Notariat. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-43	Personnel ex-auxiliaire de greffe. — Salaires et accessoires de salaires.	1.590.000
	Total des crédits ouverts	1.950.000

Décret nº 78-233 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la justice.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret n° 77-204 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la justice.

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 33-03 « administration centrale - sécurité sociale ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1978 un crédit de deux cent vingt cinq mille dinars (225.000 DA.) applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 31-21 « services pénitentiaires rénumérations principales ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Décret nº 78-234 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la Republique.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 :

Vu le décret n° 77-206 du 31 décembre 1977 portant répartition des c.édits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, au ministre des postes et télécommunications.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quarante trois millions cinq cent mille dinars (43 500 000 DA.) applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quarante trois millions cinq cent mille dinars (43.500 000 DA.) applicable au

budget annexe du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

les	N°° chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  Matériel et jonctionnement des services	
	60 63 636 <b>64</b>	Achats Entretien, travaux et fournitures Etudes, recherches et documentation technique Transports et déplacements	7.500.000 3.000.000 1.000.000 500.000
		Dépenses diverses	0.700.000
	66	Frais divers de gestion	3.500.000
	670	Frais financiers	28.000.000
		Total des crédits annulés	43.500.000

#### ETAT «B»

N°• des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	`
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
6 120 6 121 6 122 6 128	Administration centrale. — Rémunérations principales	500.000 37.600.000 2.350.000 950.000
	Charges sociales	
617	Charges de prestations sociales et des pensions civiles	2.100.000
	Total des crédits ouverts	43.500.000

Décret n° 78-235 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Chef de l'Etat.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 :

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret n° 77-207 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre du travail et de la formation professionnelle;

#### Décrète :

Article 1er — Il est annulé sur 1978, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et au chapitre 31-01 : « Administration centrale — Rémunérations principales.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

#### ETAT «A»

N°° es chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-02 31-03	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	<b>50.000</b>
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	50.000
•	Total des crédits ouverts	100.000

Décret n° 78-236 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-209 du 31 décembre 1977 portant répartition de crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre du commerce.

#### Décrète :

Article 1°. — Il est annulé sur 1978, un crédit de huit cent quatre ving six mille quatre cents dinars (886.400 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de huit cent quatre vingt six mille quatre cents dinars (886.400 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret qui sera públié au Jaurnal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

N°* es chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34-21 34-23 34-24 34-91	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	186.000 32.000 <b>5</b> 51.200
	Services à l'étranger. — Parc Automobile	117.200
	Total des crédits annulés	886.400

N°* des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
<b>3</b> 1-0 <b>2</b>	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	100.000
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
<b>3</b> 3-11	Directions de Whayas an commerce, des prix et des transports, — Prestations familiales	150.000

N° des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
84-01	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services  Administration centrale. — Remboursement de frais	200.00 <b>0</b> 30.000
34-02 34-04 34-14	Administration centrale. — Materiel et infolier.  Administration centrale. — Charges annexes.  Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Charges annexes.  Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Loyers	116.400 100.000 140.000
34-93	5ème partie. — Travaux d'entretien	
35-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Entretien des immeubles  Total des crédits ouverts	50.000 886.400

Décret nº 78-237 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret nº 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'information et de la culture.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de neuf cent soixante quinze mille dinars (975.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de neuf cent soixante quinze mille dinars (975.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

des	N°° chapitres	LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	31-02	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE  TITRE III. — MOYENS DES SERVICES  1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité  Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	75.000
	36-21	6ème partie. — Subventions  Subventions de fonctionnement aux maisons de culture  Total général des crédits annulés	900.000 975.000

N°* les chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
31-01	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE  TITRE III. — MOYENS DES SERVICES  1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité  Administration centrale. — Rémunérations principales	325.000
34-01 34-04	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services  Administration centrale. — Remboursement de frais	310.000 340.000 975.000

Décret nº 78-238 du 28 décembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République.

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ,

Vu le décret nº 77-212 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret nº 78-150 du 17 juin 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat au titre du ministère de la jeunesse et des sports ;

#### Décrète:

Article 1<sup>st</sup>. — Il est annulé sur 1978, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1978

Rabah BITAT

#### ETAT «A»

N°* es chapitr	es LIBELLES	Crédits annulés (en DA.)
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunerations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2,200 000
33-01	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
	Administration centrale. — Prestations familiales	100.000
	Total des crédits annulés	2.300.000

N°• les chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts (en DA.)
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	_
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Inspections des wilayas. — Rémunérations principales	133 000
31-12	inspections des wilayas. — Indemnités et allocations diverses	140.000
31-13	Inspections des wilayas. — Personnel vacataire et journalier — Salaires	110.000
01 01	et accessoires de salaires	<b>25.000</b>
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	<b>1</b> .031.00 <b>0</b>
31-22	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses	59.00 <b>0</b>
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	191.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journailer — Salaires et accessoires de salaires	21.000
	3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-11	Services extérieurs. — Prestations tamiliales	678.000
33-13	Services extérieurs. — Securité sociale	22.00 <b>0</b>
	Total des crédits ouverts	2.300.000